

Arrêté Interministériel n°162/MCAT/MDR/MSP/MFE/DC/DCI/DE, du 26 décembre 2000, portant interdiction temporaire d'importation, de commercialisation et de transit de la viande bovine, du sperme et des abats de boeufs et produits dérivés et aliments du bétail de toute origine.

- LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME;
- LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL;
- LA MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE;
- LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu la loi n°84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;

Vu la loi n°90-005 du 15 mai 1990 fixant, les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;

Vu la loi n°93-007 du 29 mars 1993 portant amendement de la loi n°90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;

Vu l'ordonnance n°72-31 du 27 septembre 1972 portant réglementation de la police des animaux et de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le décret n°96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°98-427 du 25 septembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le décret n°97-279 du 11 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n°2000-164 du 29 mars 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n°99-514 du 2 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Vu le décret n°91-150 du 29 mars 1991 portant réglementation de l'importation des denrées congelées d'origine animale en République du Bénin ;

Vu l'arrêté n°67/MCAT/D-CAB/DCI du 12 février 1991 portant réglementation de la commercialisation des denrées congelées d'origine animale en République du Bénin ;

Vu l'arrêté n°019/MC/DC/CT/TC du 27 mars 1996 portant interdiction temporaire d'importation et commercialisation de la viande bovine et des abats de boeufs de toute origine au Bénin.

ARRÊTÉ :

Art premier.- Sont et demeurent abrogés toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°019/MC/DC/CT/TC du 27 mars 1996 portant interdiction temporaire d'importation et de commercialisation de la viande bovine et des abats de boeufs de toute origine au Bénin.

Art 2.- L'importation, la commercialisation et le transit en République du Bénin de la viande bovine, du sperme et des abats de boeufs, des aliments de bétail, de toutes conserves et toutes autres préparations à base de la viande bovine de toute origine sont strictement interdits jusqu'à nouvel ordre.

Art 3.- Toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues aux articles 37 et 43 de la loi n°90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin et celles prévues aux articles 17 à 22 de la loi n°84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires.

Art 4.- Le Directeur du Commerce Intérieur, le Directeur du Commerce Extérieur, le Directrice de la Concurrence et des Prix, le Directeur de l'Elevage, le Directeur National de la Protection Sanitaire, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 26 décembre 2000

Le Ministre du Commerce de
l'Artisanat et du Tourisme,
Séverin ADJOVI

Le Ministre du Développement Rural,
Théophile NATA

La Ministre de la Santé Publique,
Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,
Abdoulaye BIO TCHANE